

Document:-  
**A/CN.4/L.280**

**Projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée - textes adoptés par le Comité de rédaction: titre du projet et articles 1 à 29 - reproduit dans le compte rendu analytique de la 1521e séance**

sujet:  
**Clause de la nation la plus favorisée**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1978, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

de la conformité de l'exception prévue avec les règles et procédures pertinentes d'une organisation internationale compétente. Pour sa part, M. Schwebel est d'avis que, pour recueillir un large appui, il faut que le libellé du nouveau projet d'article 23 *bis* soit aligné sur celui du projet d'article 23.

34. Il propose donc que les mots «en conformité avec les règles et procédures pertinentes des organisations internationales compétentes dont l'Etat en développement en cause est membre» soient ajoutés à la fin du nouveau texte proposé par M. Njenga.

35. M. NJJENGA dit qu'il peut accepter sans difficulté l'amendement proposé par le Président du Comité de rédaction, surtout s'il assure un large appui au projet d'article 23 *bis*.

36. M. RIPHAGEN signale qu'en l'occurrence trois Etats sont en cause et qu'à son avis ils sont certainement tous membres de l'organisation internationale compétente. Il faudrait donc dire «des organisations internationales compétentes dont les Etats intéressés sont membres».

37. M. FRANCIS dit qu'il a des doutes quant à l'introduction de la notion de conformité avec les règles et procédures pertinentes des organisations internationales compétentes, selon l'amendement que M. Schwebel propose d'apporter au projet d'article 23 *bis*. L'article 23 du projet envisage un système généralisé de préférences reconnu par l'ensemble de la communauté internationale des Etats, alors que l'article 23 *bis* vise non seulement des arrangements conclus entre pays en développement dans le cadre d'un système généralisé de préférences, mais tous autres arrangements dont ces pays peuvent convenir. M. Francis a l'impression qu'il résulte du projet d'article 23 *bis* tel qu'il a été modifié par le Président du Comité de rédaction que n'importe quelle concession faite par un pays en développement à un autre doit être conforme aux décisions et procédures pertinentes de l'organisation internationale compétente, et que cela porte atteinte à la liberté que le projet d'articles dans son ensemble accorde aux pays en développement.

38. M. SCHWEBEL (Président du Comité de rédaction), se référant à l'amendement proposé par M. Riphagen, dit qu'à son avis il vaudrait mieux garder le libellé qu'il a lui-même proposé. En effet, si le projet d'article 23 *bis* dispose qu'aux fins de l'application des décisions et procédures pertinentes de l'organisation internationale compétente il faut que les trois Etats en cause soient tous membres de cette organisation, on pourra se demander si l'Etat bénéficiaire développé a ou non droit au traitement préférentiel en question, alors que si le libellé qu'il a lui-même proposé est retenu, l'exception prévue au projet d'article 23 *bis* jouera dès lors que l'un ou l'autre des Etats en développement en cause sera membre de l'organisation internationale compétente.

39. M. Schwebel estime, par ailleurs, qu'il faudrait remplacer dans son amendement les mots «des organisations internationales compétentes» par «d'une organisation internationale compétente».

40. M. PINTO se dit satisfait du projet d'article 23 *bis*, qui semble marquer un pas en avant dans la bonne voie. Il a cependant des réserves analogues à celles qu'a exprimées M. Francis et s'interroge sur les conséquences lointaines du premier amendement proposé par M. Schwebel.

41. M. RIPHAGEN dit qu'il demeure d'avis que l'organisation internationale en question ne peut être compétente que si les trois Etats en cause en sont membres.

42. M. EL-ERIAN dit qu'il appuie le texte proposé par M. Njenga, avec les amendements proposés par MM. Schwebel et Riphagen.

43. M. SCHWEBEL (Président du Comité de rédaction) dit qu'il peut accepter l'amendement de M. Riphagen au texte du projet d'article 23 *bis*, qui se lit désormais comme suit :

*« Article 23 bis. — La clause de la nation la plus favorisée et les arrangements entre Etats en développement*

*«Un Etat bénéficiaire développé n'a pas droit, en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée, à un traitement préférentiel, quel qu'il soit, conféré dans le domaine du commerce par un Etat concédant en développement à un Etat tiers en développement en conformité avec les règles et procédures pertinentes d'une organisation internationale compétente dont les Etats en cause sont membres.»*

44. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter le titre et le texte du projet d'article 23 *bis*, ainsi modifié.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 18 h 15.*

## 1521<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 19 juillet 1978, à 10 h 5*

*Président : M. José SETTE CÂMARA*

*Présents : M. Ago, M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Verosta, M. Yankov.*

**Clause de la nation la plus favorisée (suite) [A/CN.4/308 et Corr.1 et Add.1 et 2, A/CN.4/309 et Add.1 et 2, A/CN.4/L.280]**

[Point 1 de l'ordre du jour]

**NOUVEL ARTICLE 23 *bis* (La clause de la nation la plus favorisée et les arrangements entre Etats en développement)<sup>1</sup> [fin]**

<sup>1</sup> Pour texte, voir 1520<sup>e</sup> séance, par. 43.

1. M. OUCHAKOV (Rapporteur spécial) insiste sur la nécessité d'indiquer, dans le commentaire de l'article 23 *bis*, que, plus encore que l'article 23, cet article relève du développement progressif du droit international, qu'il se fonde sur l'article 21 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats<sup>2</sup>, et qu'il sera d'une application très difficile à défaut d'une classification des pays entre pays développés et pays en développement établie du point de vue du commerce international. Sur ce dernier point, il conviendra de préciser que la Commission a estimé qu'il ne lui incombait pas de formuler des propositions aux fins de l'application de certaines règles du projet, mais que cette tâche revenait aux organismes compétents pour établir des listes de pays en développement ou pour fixer les critères applicables en la matière.

2. M. RIPHAGEN dit qu'on peut invoquer la Charte des droits et devoirs économiques des Etats pour justifier non seulement la nouvelle exception à la clause de la nation la plus favorisée que la Commission a adoptée dans l'article 23 *bis*, mais aussi d'autres propositions de nouveaux projets d'articles que le Comité de rédaction n'a pas retenus, notamment les propositions relatives au traitement conféré dans le cadre des accords sur les produits de base et dans le cadre des unions douanières ainsi que la proposition concernant le traitement conféré conformément à la Charte des droits et devoirs économiques des Etats. Ainsi, si la Commission a traité dans son projet d'articles des questions visées aux articles 18 et 21 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, elle n'a pas traité des questions visées aux articles 5 et 6, qui concernent les produits de base, et à l'article 12, qui concerne les unions douanières et autres groupements analogues. La Commission aurait dû examiner ces deux questions, car la clause de la nation la plus favorisée doit être adaptée aux tendances contemporaines du commerce international, notamment aux principes énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des Etats. M. Riphagen regrette beaucoup que, par manque de temps, la Commission n'ait pas pu examiner les propositions susmentionnées.

3. M. PINTO dit que, si la condition énoncée dans le membre de phrase « en conformité avec les règles et procédures pertinentes d'une organisation internationale compétente » a pour unique objet de rappeler aux parties visées à l'article 23 *bis* qu'elles doivent agir conformément à leurs obligations contractuelles antérieures, cette condition lui paraît inutile, mais sans danger. Elle lui paraîtrait toutefois inacceptable, si elle signifiait que, pour exclure un Etat développé du bénéfice d'une clause de la nation la plus favorisée, il faut appartenir à « une organisation internationale compétente ». Il y a de nombreux pays d'Asie et d'Amérique latine qui ne sont pas membres du GATT ni d'aucun autre accord de ce genre, et M. Pinto pense qu'il ne serait pas juste de limiter la protection offerte par cette condition aux seuls Etats qui appartiennent à de tels organismes. En outre,

l'article, tel qu'il est rédigé, n'indique pas clairement si cette protection serait assurée uniquement lorsque les trois Etats mentionnés sont membres de la même organisation et ont, comme le suppose M. Pinto, consenti à l'avance à la situation envisagée, ou si elle existerait aussi lorsque les membres de l'organisation ne comprennent que les deux Etats en développement, ou peut-être même un seul des deux.

4. Ces ambiguïtés auraient pu être en partie évitées si l'article avait été divisé en deux phrases, la condition étant énoncée dans la seconde. On aurait pu prévoir dans cette seconde phrase que, si l'Etat concédant en développement et l'Etat tiers en développement sont parties à un accord ou membre d'une organisation internationale compétente dans le domaine du commerce, ils devront se conformer aux règles et procédures pertinentes de cet accord ou de cette organisation. Il aurait été clair, dans ce cas, que l'article a le sens que lui donne M. Pinto, à savoir que la condition selon laquelle les relations entre l'Etat concédant en développement et l'Etat tiers en développement doivent être conformes aux règles d'une organisation internationale ne s'appliquera — et, par conséquent, ne limitera la liberté qu'ont les pays en développement de s'accorder entre eux un traitement préférentiel — que si ces deux Etats sont membres de l'organisation en question.

5. M. REUTER se félicite de l'adoption de l'article 23 *bis*, encore que cette disposition soit loin de répondre à son attente. Il ressort de la procédure que la Commission a dû suivre à la séance précédente que les autres articles proposés par des membres de la Commission, et notamment les deux articles que M. Reuter a lui-même proposés, ne seront pas examinés. D'une manière générale, il n'y a guère lieu de se réjouir des méthodes suivies, tant à la Commission qu'au Comité de rédaction, pour élaborer le projet. En effet, le fonctionnement de la clause de la nation la plus favorisée dans l'abstrait a été soigneusement étudié, mais il n'en va pas de même de son rôle dans le commerce international. C'est tout à fait incidemment, par exemple en traitant la question du trafic frontalier, que ce deuxième aspect du problème a été abordé. Si la Commission n'a pas examiné la question sous l'angle du nouvel ordre économique mondial, ce n'est pas faute de temps ni parce qu'elle n'est pas qualifiée pour le faire, mais parce qu'elle n'a pas voulu le faire. Et si elle n'a pas voulu aborder la question sous cet angle, c'est parce qu'elle a estimé qu'elle ne parviendrait pas à un accord. En définitive, le modeste article 23 *bis* qu'elle a adopté ne vaut pas grand-chose, mais il faut s'en contenter. Il est tout de même paradoxal que la Commission ne puisse présenter à l'Assemblée générale des articles aussi fondamentaux et qui aillent au moins aussi loin que certaines dispositions déjà adoptées par l'Assemblée générale et figurant dans la Charte des droits et devoirs économiques des Etats.

6. M. SUCHARITKUL dit qu'à son avis l'amendement qui a été incorporé au texte initial de l'article 23 *bis* sur la proposition de M. Schwebel et de M. Riphagen ne peut en aucune manière empêcher

<sup>2</sup> Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale.

un Etat en développement d'octroyer à un autre Etat en développement un traitement préférentiel dans le domaine du commerce au moyen d'une exception à la clause de la nation la plus favorisée. Selon lui, le membre de phrase « en conformité avec les règles et procédures pertinentes » représente une faculté, et non une obligation; l'expression « organisation internationale compétente » désigne l'Organisation des Nations Unies; et l'expression « les Etats en cause » désigne l'Etat bénéficiaire développé, l'Etat concédant en développement et l'Etat tiers en développement.

7. Quant des Etats en développement qui sont Membres de l'ONU concluent, sous forme de traité, des accords concernant l'octroi mutuel d'un traitement préférentiel, ils sont tenus, aux termes de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, de faire enregistrer cet instrument au Secrétariat de l'Organisation. Par cet enregistrement même, ils se conforment aux « règles et procédures pertinentes d'une organisation internationale compétente ». M. Sucharitkul estime que tout traitement préférentiel que les Membres de l'ONU se sont accordé entre eux jusqu'à présent au moyen d'accords régionaux, bilatéraux ou autres, est en conformité avec les « règles et procédures pertinentes » de l'Organisation, telles qu'elles existent actuellement. Sinon, ces accords auraient certainement été mis en question lorsque, comme c'est le cas chaque année, ils sont portés à l'attention de l'Assemblée générale dans la partie du rapport du Conseil économique et social qui concerne les activités des commissions régionales des Nations Unies.

8. M. VEROSTA fait observer que l'expression « organisation internationale », dans l'article 23 *bis*, ne couvre pas l'Accord général du GATT. Il conviendrait de modifier en conséquence le libellé de cet article.

9. M. SCHWEBEL dit qu'à son avis l'article 23 *bis* signifie que, si un Etat en développement accorde un traitement préférentiel à un autre Etat en développement, l'Etat développé bénéficiaire en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée ne sera privé du droit d'invoquer cette clause pour obtenir le même traitement que si le traitement préférentiel accordé par l'Etat en développement est en conformité avec les règles et procédures pertinentes d'une organisation internationale compétente dont les Etats en cause sont membres. Le fait que l'article parle d'une organisation internationale compétente indique que l'organisation en question peut être n'importe quelle organisation appartenant à cette catégorie — catégorie qui comprend sans aucun doute le GATT. M. Schwebel en est convaincu, non seulement parce qu'il croit savoir que le Comité de rédaction pensait au GATT quand il a rédigé l'article 23, où il a employé l'expression « une organisation internationale compétente » dans le même contexte qu'à l'article 23 *bis*, mais surtout parce que, en raison de ses objectifs, de sa structure et de ses méthodes de travail ainsi que de ses relations avec l'ONU, le GATT est en fait généralement assimilé à une institution spécialisée des Nations Unies. Le GATT possède des caractéristiques juridiques qui lui sont propres, mais

il constitue en réalité une organisation internationale et fonctionne comme telle.

10. M. YANKOV dit que, en permettant aux pays en développement d'établir entre eux des régimes spéciaux, l'article tient compte, à juste titre, des problèmes particuliers économiques, sociaux ou politiques que ces Etats peuvent rencontrer. Il approuve donc le principe général de l'article et souscrit en grande partie à ce que M. Pinto a dit au sujet de son application. Il voudrait toutefois souligner que, selon lui, l'article n'offre aucune base de discrimination politique ou autre contre un pays membre du groupe des pays en développement, même si le produit national brut de ce pays se trouve être plus élevé que celui d'un autre pays qui n'est pas membre de ce groupe. Utiliser l'article aux fins d'une discrimination de ce genre serait l'utiliser dans un but contraire à celui qui est le sien.

11. M. QUENTIN-BAXTER dit qu'il sait gré aux membres du Comité de rédaction qui ont pris la parole au sujet de l'article 23 *bis*, et notamment au Rapporteur spécial, d'avoir dissipé les doutes de ceux qui pouvaient penser que, en laissant de côté certaines des propositions qui lui avaient été soumises, le Comité de rédaction a ait fait preuve de négligence ou adopté une position différente de celle de la Commission. Le débat en cours montre bien qu'il est impossible d'atteindre, dans un article comme l'article 23 *bis*, le degré de précision et d'exactitude auquel le Comité de rédaction est parvenu dans d'autres articles. M. Quentin-Baxter espère que la Commission pourra faire comprendre à l'Assemblée générale qu'il y a inévitablement une différence de qualité entre une présentation abstraite de la clause de la nation la plus favorisée et ce que la CDI peut faire pour traduire les préoccupations actuelles. Il espère également que la Commission indiquera à l'Assemblée générale que la question des unions douanières est une question importante, dont il faut tenir compte si l'on veut pouvoir réunir une conférence qui rende justice à la très haute qualité du travail qui est à la base du projet d'articles.

12. M. OUCHAKOV (Rapporteur spécial), appuyé par M. REUTER, indique qu'il convient de remplacer les mots « les Etats en cause » par « les Etats intéressés » dans la version française de l'article à l'examen, pour l'aligner sur la version anglaise.

PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ  
PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (*suite*)

ARTICLE 1<sup>er</sup><sup>3</sup> (Champ d'application des présents articles)

13. M. SCHWEBEL (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article 1<sup>er</sup> le titre et le texte suivants :

<sup>3</sup> Pour l'examen initial du texte par la Commission à la présente session, voir 1483<sup>e</sup> à 1485<sup>e</sup> séance.

*Article premier. — Champ d'application des présents articles*

Les présents articles s'appliquent aux clauses de la nation la plus favorisée contenues dans des traités entre Etats.

14. Le Comité a décidé de ne pas modifier le titre et le texte de l'article 1<sup>er</sup> adopté par la Commission en première lecture à sa vingt-huitième session<sup>4</sup>.

*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*

15. M. SCHWEBEL (Président du Comité de rédaction) dit que, puisque l'article 2 contient la définition des expressions employées, il présentera cet article en dernier.

ARTICLE 3<sup>5</sup> (Clauses n'entrant pas dans le champ d'application des présents articles)

16. M. SCHWEBEL (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article 3 le titre et le texte suivants :

*Article 3. — Clauses n'entrant pas dans le champ d'application des présents articles*

Le fait que les présents articles ne s'appliquent pas à une clause de traitement le plus favorisé qui n'est pas une clause de la nation la plus favorisée visée à l'article 4 ne porte pas atteinte

a) à l'effet juridique d'une telle clause;

b) à l'application à cette clause de toutes règles énoncées dans les présents articles auxquelles elle serait soumise en vertu du droit international indépendamment desdits articles.

17. Le Président du Comité de rédaction rappelle que l'article 3 adopté en 1976 visait essentiellement deux sortes d'accords internationaux contenant des clauses sur le traitement de la nation la plus favorisée, à savoir les accords entre Etats qui n'ont pas été conclus par écrit et les accords auxquels des sujets de droit international autres que des Etats sont également parties. En examinant cet article, le Comité de rédaction a eu présent à l'esprit, d'une part, que les membres de la Commission avaient critiqué le premier alinéa de la version initiale de l'article, qu'ils trouvaient incomplet, et d'autre part, que, comme il est indiqué à l'article 4, une clause de la nation la plus favorisée est une disposition figurant dans un traité, lequel, selon la définition figurant à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2, est un accord international conclu « par écrit » entre Etats. Le Comité a donc décidé de traiter séparément, à l'article 6, le cas des clauses sur le traitement de la nation la plus favorisée contenues dans des accords auxquels d'autres sujets de droit international sont également parties. Dans un souci de logique, il a également traité à l'article 6 les relations entre Etats régies par des clauses sur le traitement de la nation la plus favorisée contenues dans des accords internationaux auxquels sont également parties des sujets de droit international autres que des Etats, question qui faisait l'objet de l'alinéa c du texte de l'article 3 adopté en première lecture.

<sup>4</sup> Pour le texte des articles adoptés en première lecture par la Commission, voir *Annuaire... 1976*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 10 et suiv., doc. A/31/10, chap. II, sect. C.

<sup>5</sup> Pour l'examen initial du texte par la Commission à la présente session, voir 1486<sup>e</sup> séance, et 1487<sup>e</sup> séance, par. 7 à 27.

18. Le Comité a utilisé dans le nouvel article 3 l'expression « clause de traitement le plus favorisé », par opposition aux expressions « clause sur le traitement de la nation la plus favorisée », figurant à l'article 6, et « clause de la nation la plus favorisée », figurant dans de nombreux articles, afin de couvrir la grande diversité des situations, telles que celles qui mettent en cause une clause de l'organisation internationale la plus favorisée ou une clause de la ville libre la plus favorisée, dans laquelle soit le concédant soit le bénéficiaire sont des sujets de droit international autres que des Etats. Le Comité n'a pas retenu le cas, envisagé dans la version de 1976, de la « clause sur le traitement de la nation la plus favorisée contenue dans un accord international entre Etats qui n'a pas été conclu par écrit », qui est pour ainsi dire inexistante dans la pratique.

*L'article 3 est adopté.*

ARTICLE 4<sup>6</sup> (Clause de la nation la plus favorisée)

19. M. SCHWEBEL (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article 4 le titre et le texte suivants :

*Article 4. — Clause de la nation la plus favorisée*

Une clause de la nation la plus favorisée est une disposition conventionnelle par laquelle un Etat assume à l'égard d'un autre Etat l'obligation d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée dans un domaine convenu de relations.

20. L'article 4 reproduit en substance le texte de l'article adopté en première lecture en 1976. Compte tenu des observations présentées par la Commission, le Comité a toutefois décidé, d'une part, de remplacer les mots « l'expression *clause de la nation la plus favorisée* s'entend d'une disposition conventionnelle » par les mots « une clause de la nation la plus favorisée est une disposition conventionnelle », pour éviter de donner à l'article l'apparence d'une définition, et, d'autre part, de souligner la nature juridique de l'engagement pris par un Etat à l'égard d'un autre dans le cadre d'une clause de la nation la plus favorisée en employant le mot « obligation ».

*L'article 4 est adopté.*

ARTICLE 5<sup>7</sup> (Traitement de la nation la plus favorisée)

21. M. SCHWEBEL (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article 5 le titre et le texte suivants :

*Article 5. — Traitement de la nation la plus favorisée*

Le traitement de la nation la plus favorisée est le traitement accordé par l'Etat concédant à l'Etat bénéficiaire, ou à des personnes ou à des choses se trouvant dans un rapport déterminé avec cet Etat, non moins favorable que le traitement conféré par l'Etat concédant à un Etat tiers ou à des personnes ou à des choses se trouvant dans le même rapport avec cet Etat tiers.

22. Le texte de l'article 5 adopté en première lecture n'a pas été modifié, sauf que les mots « l'expression *traitement de la nation la plus favorisée* s'entend d'un

<sup>6</sup> *Idem*, 1487<sup>e</sup> séance, par. 28 à 46.

<sup>7</sup> *Idem*.

traitement» ont été remplacés par «le traitement de la nation la plus favorisée est le traitement», et cela pour les mêmes raisons que dans le cas de l'article 4, et qu'à tous les endroits appropriés du projet les mots «un Etat tiers» ont été remplacés, pour plus de précision, par les mots «cet Etat tiers».

23. Il y a lieu également de noter que, dans l'article 4 et dans d'autres articles, le Comité s'en est tenu à la pratique adoptée à la vingt-huitième session de la Commission en utilisant le verbe «accorder» lorsqu'il s'agit d'un traitement consenti par l'Etat concédant à l'Etat bénéficiaire et le verbe «conférer» lorsqu'il s'agit du traitement consenti par l'Etat concédant à un Etat tiers.

*L'article 5 est adopté.*

ARTICLE 6 (Clauses contenues dans des accords internationaux entre Etats auxquels sont également parties d'autres sujets du droit international)

24. M. SCHWEBEL (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article 6 le titre et le texte suivants :

*Article 6. — Clauses contenues dans des accords internationaux entre Etats auxquels sont également parties d'autres sujets du droit international*

Nonobstant les dispositions des articles 1, 2, 4 et 5, les présents articles s'appliquent aux relations entre Etats régies par un accord international contenant une clause sur le traitement de la nation la plus favorisée auquel sont également parties d'autres sujets du droit international.

25. Le Président du Comité de rédaction dit que le Comité propose ce nouvel article pour les raisons qu'il a lui-même indiquées en présentant l'article 3.

26. M. TSURUOKA constate qu'en définitive l'article 6 concerne le champ d'application du projet. Il serait donc préférable de faire de cet article un deuxième paragraphe de l'article 1<sup>er</sup>. Outre son aspect rédactionnel, cette suggestion présente peut-être un aspect de fond.

27. Se référant à la version anglaise de l'article à l'examen, M. Tsuruoka y relève la forme verbale «shall apply», par opposition à la forme verbale «apply» employée à l'article 1<sup>er</sup>. Il ne semble pas y avoir de différence de sens entre ces deux tournures. Tout au plus la présence du mot «notwithstanding», par lequel commence l'article 6, peut-elle expliquer la forme «shall apply». Si l'article 6 devenait le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup>, le mot «shall» pourrait donc y être omis.

28. M. REUTER accepte l'article 6, mais souligne que cette disposition, comme l'article correspondant de la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>8</sup>, peut conduire à des interprétations divergentes, selon qu'on considère comme divisibles ou non les obligations découlant d'un accord multilatéral auquel sont parties des sujets du droit international autres que des Etats.

<sup>8</sup> Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

29. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission adopte le titre et le texte de l'article 6 proposés par le Comité de rédaction.

*L'article 6 est adopté.*

ARTICLE 7<sup>9</sup> (Base juridique du traitement de la nation la plus favorisée)

30. M. SCHWEBEL (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article 7 le titre et le texte suivants :

*Article 7. — Base juridique du traitement de la nation la plus favorisée*

Aucune disposition des présents articles n'implique qu'un Etat a le droit de se voir accorder par un autre Etat le traitement de la nation la plus favorisée si ce n'est sur la base d'une obligation internationale assumée par ce dernier Etat.

31. L'article 7 correspond à l'article 6 adopté par la Commission en première lecture et se présente essentiellement sous la même forme. Toutefois, les mots «d'une obligation juridique» ont été remplacés par «d'une obligation internationale assumée par ce dernier Etat», pour ne pas laisser supposer que l'obligation en question puisse découler d'accords conclus entre des Etats et des particuliers qui n'ont pas un caractère international.

*L'article 7 est adopté.*

ARTICLE 8<sup>10</sup> (Source et étendue du traitement de la nation la plus favorisée)

32. M. SCHWEBEL (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article 8 le titre et le texte suivants :

*Article 8. — Source et étendue du traitement de la nation la plus favorisée*

1. Le droit de l'Etat bénéficiaire au traitement de la nation la plus favorisée ne naît que de la clause de la nation la plus favorisée visée à l'article 4, ou de la clause sur le traitement de la nation la plus favorisée visée à l'article 6, en vigueur entre l'Etat concédant et l'Etat bénéficiaire.

2. Le traitement de la nation la plus favorisée auquel l'Etat bénéficiaire peut prétendre, pour lui-même ou au profit de personnes ou de choses se trouvant dans un rapport déterminé avec lui, en vertu d'une clause visée au paragraphe 1 est déterminé par le traitement conféré par l'Etat concédant à un Etat tiers ou à des personnes ou des choses se trouvant dans le même rapport avec cet Etat tiers.

33. L'article 8 correspond à l'article 7 adopté par la Commission en première lecture et se présente essentiellement sous la même forme. Il convient de noter que le paragraphe 1 de l'article contient une référence spécifique aux deux types de clauses visées par le projet d'articles, à savoir les clauses mentionnées aux articles 4 et 6, respectivement. Par rapport aux paragraphes correspondants de l'ancien article, le premier paragraphe de l'article 8 a été simplifié par la

<sup>9</sup> Pour l'examen initial du texte par la Commission à la présente session, voir 1487<sup>e</sup> séance, par. 47 et suiv., et 1488<sup>e</sup> séance, par. 1 à 4.

<sup>10</sup> *Idem*, 1488<sup>e</sup> séance, par. 5 à 32.

suppression de certains mots, tandis que le deuxième paragraphe a été rendu plus clair par l'addition des mots « pour lui-même ou au profit de personnes ou de choses se trouvant dans un rapport déterminé avec lui ». Pour la même raison, le Comité a également ajouté ces mots dans d'autres articles du projet.

*L'article 8 est adopté.*

ARTICLE 9<sup>11</sup> (Etendue des droits découlant d'une clause de la nation la plus favorisée)

34. M. SCHWEBEL (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article 9 le titre et le texte suivants :

*Article 9. — Etendue des droits découlant d'une clause de la nation la plus favorisée*

1. En vertu d'une clause de la nation la plus favorisée, l'Etat bénéficiaire acquiert, pour lui-même ou au profit de personnes ou de choses se trouvant dans un rapport déterminé avec lui, uniquement les droits qui rentrent dans les limites de la matière objet de la clause.

2. L'Etat bénéficiaire acquiert les droits prévus au paragraphe 1 uniquement en ce qui concerne des personnes ou des choses qui sont spécifiées dans la clause ou qui sont implicitement visées par la matière objet de la clause.

35. L'article 9 correspond et est identique, à l'exception de quelques retouches rédactionnelles mineures, à l'article 11 adopté par la Commission en première lecture.

*L'article 9 est adopté.*

ARTICLE 10<sup>12</sup> (Acquisition de droits en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée)

36. M. SCHWEBEL (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article 10 le titre et le texte suivants :

*Article 10. — Acquisition de droits en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée*

1. En vertu d'une clause de la nation la plus favorisée, l'Etat bénéficiaire n'acquiert le droit au traitement de la nation la plus favorisée que si l'Etat concédant confère à un Etat tiers un traitement qui ressortit à la matière objet de la clause.

2. L'Etat bénéficiaire n'acquiert des droits découlant du paragraphe 1 en ce qui concerne des personnes ou des choses se trouvant dans un rapport déterminé avec lui que si ces personnes ou ces choses

a) appartiennent à la même catégorie de personnes ou de choses que celles se trouvant dans un rapport déterminé avec un Etat tiers qui bénéficient du traitement qui leur est conféré par l'Etat concédant et

b) se trouvent avec l'Etat bénéficiaire dans le même rapport que celui dans lequel les personnes et les choses visées à l'alinéa a se trouvent avec cet Etat tiers.

37. L'article 10 correspond à l'article 12 adopté par la Commission en première lecture, article qu'il reprend en substance. Un certain nombre de modifications rédactionnelles ont été apportées pour rendre l'article plus clair d'une manière générale, et en particulier pour préciser le rapport entre la règle générale concernant l'acquisition par l'Etat bénéficiaire du trai-

tement de la nation la plus favorisée, énoncée au paragraphe 1, et les limites de cette acquisition en ce qui concerne les personnes ou les choses se trouvant dans un rapport déterminé avec l'Etat bénéficiaire.

*L'article 10 est adopté.*

ARTICLE 11<sup>13</sup> (Effet d'une clause de la nation la plus favorisée qui n'est pas soumise à une condition de contrepartie),

ARTICLE 12 (Effet d'une clause de la nation la plus favorisée qui est soumise à une condition de contrepartie), et

ARTICLE 13<sup>14</sup> (Effet d'une clause de la nation la plus favorisée qui est soumise à une condition de traitement réciproque)

38. M. SCHWEBEL (Président du Comité de rédaction) dit qu'il présente les articles 11, 12 et 13 simultanément car ils sont étroitement liés entre eux. Le Comité propose pour ces articles les titres et textes suivants :

*Article 11. — Effet d'une clause de la nation la plus favorisée qui n'est pas soumise à une condition de contrepartie*

Si une clause de la nation la plus favorisée n'est pas soumise à une condition de contrepartie, l'Etat bénéficiaire acquiert le droit au traitement de la nation la plus favorisée sans avoir l'obligation d'accorder à l'Etat concédant aucune contrepartie.

*Article 12. — Effet d'une clause de la nation la plus favorisée qui est soumise à une condition de contrepartie*

Si une clause de la nation la plus favorisée est soumise à une condition de contrepartie, l'Etat bénéficiaire n'acquiert le droit au traitement de la nation la plus favorisée que lorsqu'il accorde à l'Etat concédant la contrepartie convenue.

*Article 13. — Effet d'une clause de la nation la plus favorisée qui est soumise à une condition de traitement réciproque*

Si une clause de la nation la plus favorisée est soumise à une condition de traitement réciproque, l'Etat bénéficiaire n'acquiert le droit au traitement de la nation la plus favorisée que lorsqu'il accorde à l'Etat concédant le traitement réciproque convenu.

39. Parmi les articles correspondants du projet de 1976, les articles 8 et 9 ont fait l'objet de vives critiques à la Commission. Cela étant, le Comité de rédaction a décidé de remanier les articles concernant les clauses conditionnelles de manière à bien préciser que la condition de réciprocité matérielle n'est qu'une des conditions auxquelles le droit de l'Etat bénéficiaire au traitement de la nation la plus favorisée peut être subordonné.

40. Le Comité a donc traité séparément, à l'article 11, le cas d'une clause de la nation la plus favorisée qui n'est soumise à aucune condition et il a introduit à cet effet une nouvelle expression, « condition de contrepartie », qui, selon la définition donnée à l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 2, est un terme général désignant une condition de contrepartie de n'importe quelle nature. Là où il était question

<sup>11</sup> *Idem*, 1490<sup>e</sup> séance, par. 16 à 25.

<sup>12</sup> *Idem*.

<sup>13</sup> *Idem*, 1488<sup>e</sup> séance, par. 33 et suiv., 1489<sup>e</sup> séance, et 1490<sup>e</sup> séance, par. 3 à 15.

<sup>14</sup> *Idem*.

à l'article 9 de « conditions » et de « réciprocité matérielle », les expressions correspondantes à l'article 11 sont respectivement « une condition de contrepartie » et « aucune contrepartie ». Cela mis à part, les textes des deux articles sont identiques. Le Comité de rédaction pense que la nouvelle expression « une condition de contrepartie » marque une amélioration notable par rapport à la formule précédente et qu'elle fera rapidement autorité.

41. Bien que la condition de réciprocité matérielle, qui faisait l'objet de l'article 10 dans le projet de 1976, soit désormais simplement considérée comme un type de condition parmi d'autres, elle est traditionnellement importante, et c'est pourquoi un article distinct, l'article 13, lui demeure consacré. Devant les critiques dont l'expression « réciprocité matérielle » a fait l'objet de la part des membres de la Commission, qui lui ont reproché en particulier son obscurité, le Comité de rédaction emploie à l'article 13 les mots « une condition de traitement réciproque », expression définie à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 2 comme une « condition de contrepartie prévoyant un traitement identique ou, le cas échéant, un traitement équivalent, par l'Etat bénéficiaire de l'Etat concédant ou de personnes ou de choses se trouvant dans un rapport déterminé avec lui, au traitement conféré par l'Etat concédant à un Etat tiers ou à des personnes ou des choses se trouvant dans le même rapport avec cet Etat tiers ». L'expression « réciprocité matérielle » a de même été remplacée par les mots « traitement réciproque » dans le reste du projet d'articles. Sous réserve de cet amendement et d'une modification rédactionnelle mineure, le texte de l'article 13 est le même que celui de l'ancien article 10.

42. Afin d'éviter de laisser un vide dans le projet à la suite des modifications qui viennent d'être mentionnées, le Comité a introduit une nouvelle disposition, l'article 12, qui concerne l'effet d'une clause de la nation la plus favorisée soumise à une condition de contrepartie.

43. Le Comité a jugé qu'il n'y avait pas de raison de maintenir l'ancien article 8, puisque la règle qui y était énoncée est incorporée dans le nouvel article 11.

*Les articles 11, 12 et 13 sont adoptés.*

ARTICLE 14 (Respect des termes et conditions convenus)

44. M. SCHWEBEL (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article 14 le titre et le texte suivants :

*Article 14. — Respect des termes et conditions convenus*

L'exercice des droits qui découlent d'une clause de la nation la plus favorisée pour l'Etat bénéficiaire ou pour des personnes ou des choses se trouvant dans un rapport déterminé avec cet Etat est subordonné au respect des termes et conditions pertinents énoncés dans le traité contenant la clause ou convenus de toute autre manière entre l'Etat concédant et l'Etat bénéficiaire.

45. Le Comité de rédaction propose l'article 14, qui est un nouvel article, parce qu'en examinant, à la lumière du débat de la Commission, les articles qui

traitent des clauses de la nation la plus favorisée soumises à des conditions, il s'est aperçu que le projet risquait de présenter une lacune si, outre la condition de contrepartie, et en particulier la condition de traitement réciproque, il ne prévoyait pas les conditions préalables à l'exercice des droits découlant d'une clause de la nation la plus favorisée. Le Comité a pris conscience que, dans la pratique, le mot « conditions » servait à désigner non seulement les conditions de jouissance, mais aussi les conditions d'exercice, des droits découlant de la clause de la nation la plus favorisée. Les conditions de ce dernier type pouvaient soit être imposées par le droit interne de l'Etat concédant soit être adoptées de concert par les Etats concédant et bénéficiaire dans le traité contenant la clause ou de quelque autre manière. Le premier de ces cas était pris en considération dans l'ancien article 20, devenu l'article 22 et consacré au respect des lois et règlements de l'Etat concédant; le second fait l'objet de l'article à l'examen, dont le texte est calqué aussi étroitement que possible sur celui de la première phrase de l'article 22.

*L'article 14 est adopté.*

ARTICLE 15<sup>15</sup> (Non-pertinence du fait que le traitement est conféré à un Etat tiers moyennant contrepartie),

ARTICLE 16<sup>16</sup> (Non-pertinence des limitations convenues entre l'Etat concédant et un Etat tiers),

ARTICLE 17<sup>17</sup> (Non-pertinence du fait que le traitement est conféré à un Etat tiers en vertu d'un accord bilatéral ou d'un accord multilatéral), *et*

ARTICLE 18<sup>18</sup> (Non-pertinence du fait que le traitement est conféré à un Etat tiers au titre du traitement national)

46. M. SCHWEBEL (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour les articles 15, 16, 17 et 18 les titres et les textes suivants :

*Article 15. — Non-pertinence du fait que le traitement est conféré à un Etat tiers moyennant contrepartie*

L'acquisition sans contrepartie par l'Etat bénéficiaire, pour lui-même ou au profit de personnes ou de choses se trouvant dans un rapport déterminé avec lui, de droits découlant d'une clause de la nation la plus favorisée qui n'est pas soumise à une condition de contrepartie n'est pas affectée par le simple fait que le traitement conféré par l'Etat concédant à un Etat tiers ou à des personnes ou des choses se trouvant dans le même rapport avec cet Etat tiers l'est moyennant contrepartie.

*Article 16. — Non-pertinence des limitations convenues entre l'Etat concédant et un Etat tiers*

L'acquisition par l'Etat bénéficiaire, pour lui-même ou au profit de personnes ou de choses se trouvant dans un rapport déterminé avec lui, de droits découlant d'une clause de la nation la plus favorisée n'est pas affectée par le simple fait que le traitement conféré

<sup>15</sup> *Idem*, 1490<sup>e</sup> séance, par. 26 et suiv., et 1491<sup>e</sup> séance, par. 1 à 37.

<sup>16</sup> *Idem*, 1491<sup>e</sup> séance, par. 38 à 47.

<sup>17</sup> *Idem*, par. 48 et suiv., et 1492<sup>e</sup> séance, par. 1 à 27.

<sup>18</sup> *Idem*, 1492<sup>e</sup> séance, par. 28 à 51.



par l'Etat concédant à un Etat tiers ou à des personnes ou des choses se trouvant dans le même rapport avec cet Etat tiers l'est en vertu d'un accord international entre l'Etat concédant et l'Etat tiers limitant l'application de ce traitement à leurs relations entre eux.

**Article 17. — Non-pertinence du fait que le traitement est conféré à un Etat tiers en vertu d'un accord bilatéral ou d'un accord multilatéral**

L'acquisition par l'Etat bénéficiaire, pour lui-même ou au profit de personnes ou de choses se trouvant dans un rapport déterminé avec lui, de droits découlant d'une clause de la nation la plus favorisée n'est pas affectée par le simple fait que le traitement conféré par l'Etat concédant à un Etat tiers ou à des personnes ou des choses se trouvant dans le même rapport avec cet Etat tiers l'est en vertu d'un accord international bilatéral ou d'un accord international multilatéral.

**Article 18. — Non-pertinence du fait que le traitement est conféré à un Etat tiers au titre du traitement national**

L'acquisition par l'Etat bénéficiaire, pour lui-même ou au profit de personnes ou de choses se trouvant dans un rapport déterminé avec lui, de droits découlant d'une clause de la nation la plus favorisée n'est pas affectée par le simple fait que le traitement conféré par l'Etat concédant à un Etat tiers ou à des personnes ou des choses se trouvant dans le même rapport avec cet Etat tiers l'est au titre du traitement national.

47. Les articles 15, 16, 17 et 18 traitent de la non-pertinence — aux fins de l'acquisition de droits par l'Etat bénéficiaire en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée — de diverses modalités de l'octroi du traitement par l'Etat concédant à un Etat tiers. Ces modalités étaient toutes prises en considération dans les articles consacrés à la non-pertinence, à savoir les anciens articles 13, 14, 15 et 16 que la Commission a adoptés à sa vingt-huitième session. Comme il l'avait fait pour ces articles, le Comité s'est efforcé d'uniformiser autant que possible la rédaction des dispositions qu'il a adoptées à la session en cours. S'inspirant de l'emploi, dans l'ancien article 13, du verbe «acquérir», le Comité s'est référé, dans tous les quatre articles qu'il propose maintenant, de même que dans le nouvel article 10, à «l'acquisition de droits» plutôt qu'au «droit au traitement». La formule «n'est pas affectée par le simple fait», qui apparaît dans tous les articles à l'examen, est censée souligner aussi énergiquement que possible la non-pertinence du fait en cause.

*Les articles 15, 16, 17 et 18 sont adoptés.*

ARTICLE 19<sup>19</sup> (Traitement de la nation la plus favorisée et traitement national ou autre traitement concernant la même matière)

48. M. SCHWEBEL (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article 19 le titre et le texte suivants :

**Article 19. — Traitement de la nation la plus favorisée et traitement national ou autre traitement concernant la même matière**

1. Le droit de l'Etat bénéficiaire au traitement de la nation la plus favorisée, pour lui-même ou au profit de personnes ou de choses se trouvant dans un rapport déterminé avec lui, en vertu d'une

clause de la nation la plus favorisée n'est pas affecté par le simple fait que l'Etat concédant s'est également engagé à accorder à cet Etat bénéficiaire le traitement national ou un autre traitement concernant la même matière que celle qui fait l'objet de la clause de la nation la plus favorisée.

2. Le droit de l'Etat bénéficiaire au traitement de la nation la plus favorisée, pour lui-même ou au profit de personnes ou de choses se trouvant dans un rapport déterminé avec lui, en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée est sans préjudice du traitement national ou d'un autre traitement que l'Etat concédant a accordé à cet Etat bénéficiaire concernant la même matière que celle qui fait l'objet de la clause de la nation la plus favorisée.

49. L'article 19 correspond à l'ancien article 17, dont il conserve le titre. En examinant l'ancien article à la lumière des observations faites à la Commission, le Comité de rédaction en est venu à la conclusion que cet article était ambigu, et notamment la formule «l'Etat bénéficiaire a le droit de se prévaloir du traitement qu'il préfère dans chaque cas particulier». Les membres du Comité se sont généralement accordés à reconnaître qu'un Etat bénéficiaire auquel un Etat concédant offre le traitement de la nation la plus favorisée et le traitement national ou un autre traitement concernant la même matière n'est pas nécessairement tenu de faire entre ces traitements un choix exclusif; il peut avoir la possibilité d'opter pour la jouissance cumulative de l'ensemble, de certains ou de certaines parties des divers traitements visés. Afin de ne pas restreindre l'éventail des options possibles, le Comité a décidé de diviser l'article en deux paragraphes. Le paragraphe 1 stipule, en règle générale, la non-pertinence — pour ce qui est de la jouissance par l'Etat bénéficiaire du droit au traitement de la nation la plus favorisée — d'un engagement pris par l'Etat concédant d'accorder à cet Etat bénéficiaire d'autres formes de traitement favorable. Il reprend donc la formule «n'est pas affecté par le simple fait», qui a été employée dans les articles précédents. Le Comité a décidé de ne pas retenir de l'ancien article 17 les mots «s'est engagé par traité», en raison de la possibilité que le traitement national ou un autre traitement soit accordé autrement que par voie de traité. Le paragraphe 2 de l'article 19 présente, en quelque sorte, l'autre face de la médaille, et stipule que le droit de l'Etat bénéficiaire au traitement de la nation la plus favorisée est sans préjudice du traitement national ou d'un autre traitement accordé à cet Etat par l'Etat concédant et concernant la même matière.

*L'article 19 est adopté.*

ARTICLE 20<sup>20</sup> (Naissance de droits découlant d'une clause de la nation la plus favorisée)

50. M. SCHWEBEL (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article 20 le titre et le texte suivants :

**Article 20. — Naissance de droits découlant d'une clause de la nation la plus favorisée**

1. Le droit de l'Etat bénéficiaire, en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée qui n'est pas soumise à une condition de contrepartie, au traitement de la nation la plus favorisée, pour lui-

<sup>19</sup> *Idem*, par. 52 et suiv.

<sup>20</sup> *Idem*, 1493<sup>e</sup> séance, par. 1 à 31.

même ou au profit de personnes ou de choses se trouvant dans un rapport déterminé avec lui, prend naissance au moment où le traitement pertinent est conféré par l'Etat concédant à un Etat tiers ou à des personnes ou à des choses se trouvant dans le même rapport avec cet Etat tiers.

2. Le droit de l'Etat bénéficiaire, en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée qui est soumise à une condition de contrepartie, au traitement de la nation la plus favorisée, pour lui-même ou au profit de personnes ou de choses se trouvant dans un rapport déterminé avec lui, prend naissance au moment où le traitement pertinent est conféré par l'Etat concédant à un Etat tiers ou à des personnes ou à des choses se trouvant dans le même rapport avec cet Etat tiers et où l'Etat bénéficiaire accorde à l'Etat concédant la contrepartie convenue.

3. Le droit de l'Etat bénéficiaire, en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée qui est soumise à une condition de traitement réciproque, au traitement de la nation la plus favorisée, pour lui-même ou au profit de personnes ou de choses se trouvant dans un rapport déterminé avec lui, prend naissance au moment où le traitement pertinent a été conféré par l'Etat concédant à un Etat tiers ou à des personnes ou à des choses se trouvant dans le même rapport avec cet Etat tiers et où l'Etat bénéficiaire accorde à l'Etat concédant le traitement réciproque convenu.

51. L'article 20 correspond à l'article 18 du projet de 1976. L'ancien article ne comportait que deux paragraphes, traitant respectivement des clauses de la nation la plus favorisée non soumises à une condition de réciprocité matérielle et des clauses soumises à cette condition. Etant donné que le Comité a décidé d'introduire, dans les nouveaux articles 11 et 12, des dispositions traitant respectivement des clauses qui ne sont pas soumises et de celles qui sont soumises à la condition plus large de la contrepartie, il a jugé nécessaire de diviser l'article 20 en trois paragraphes, dont les deux premiers concernent les clauses non soumises et les clauses soumises à une condition de contrepartie, cependant que le troisième vise le cas d'une clause soumise à une condition de traitement réciproque. Le texte du paragraphe 1 de l'article est pour l'essentiel le même que celui du paragraphe correspondant de l'ancien article 18, si ce n'est que le Comité y a remplacé par souci de précision, tout comme dans les autres paragraphes de l'article 20, les mots «à un traitement» par «au traitement de la nation la plus favorisée» et, dans la version anglaise, les mots «at the time when» par «at the moment when». Etant donné que la condition de traitement réciproque ne constitue qu'un type de condition de contrepartie, la règle énoncée au paragraphe 3 de l'article est analogue à la règle du paragraphe 2 et a été exprimée en termes analogues. De l'avis du Comité de rédaction, ce qui est essentiel pour la naissance du droit de l'Etat bénéficiaire en vertu des clauses conditionnelles visées par les paragraphes 2 et 3, c'est le moment de la coexistence des deux éléments en cause, à savoir celui où le traitement pertinent est conféré et celui où la contrepartie ou le traitement réciproque convenus sont accordés. C'est pourquoi le Comité ne s'est pas référé, comme c'était le cas au paragraphe 2 de l'ancien article 18, au «moment de la communication» du «consentement» à accorder la réciprocité.

52. M. REUTER fait observer que, dans la version anglaise de l'article 20, la forme verbale «is exten-

ded» est employée à la fois au paragraphe 2 et au paragraphe 3, mais qu'en français elle a été rendue par «est conféré» au paragraphe 2 et par «a été conféré» au paragraphe 3. Pour aligner la version française sur la version anglaise, il conviendrait de remplacer les mots «a été conféré» par «est conféré» au paragraphe 3. Toutefois, la version française des paragraphes 2 et 3 ne serait pas très claire si elle était entièrement rédigée au présent. Mieux vaudrait, dans l'un et l'autre paragraphe, remplacer le membre de phrase commençant par «au moment où le traitement pertinent» par «à partir du moment où le traitement pertinent a été conféré par l'Etat concédant à un Etat tiers ou à des personnes ou à des choses se trouvant dans le même rapport avec cet Etat tiers et où l'Etat bénéficiaire a accordé à l'Etat concédant...». Ainsi, il serait clair que deux conditions doivent être réunies et que le moment critique est celui où la deuxième condition est remplie.

53. M. SCHWEBEL (Président du Comité de rédaction) dit que la suggestion de M. Reuter lui paraît judicieuse et qu'il est disposé à l'accepter.

54. M. YANKOV demande quelle incidence l'acceptation de l'amendement de M. Reuter aura sur le texte anglais de l'article.

55. M. SCHWEBEL (Président du Comité de rédaction) répond qu'aux paragraphes 2 et 3 du texte anglais de l'article les mots «is extended» seraient remplacés par «has been extended» et les mots «is accorded» par «has been accorded», ce qui n'affecterait pas le fond.

56. M. OUCHAKOV (Rapporteur spécial) rappelle que le Comité de rédaction a longuement débattu cette question pour aboutir à la conclusion que, normalement, la contrepartie convenue n'est accordée à l'Etat concédant qu'une fois que celui-ci a conféré le traitement pertinent à un Etat tiers, mais que parfois, cependant, l'octroi de cette contrepartie précède l'octroi du traitement pertinent à l'Etat tiers. C'est pourquoi le Comité de rédaction a opté pour un libellé qui laisse la question dans le vague.

57. M. RIPHAGEN dit que l'essentiel étant, dans chacun des deux paragraphes 2 et 3, que les deux conditions mentionnées soient remplies, peu importe à son avis que le texte soit rédigé au présent ou au passé.

58. M. OUCHAKOV (Rapporteur spécial) estime que, si la Commission emploie le présent dans tous les cas, elle laissera planer l'ambiguïté voulue par le Comité de rédaction. En revanche, si elle emploie le passé dans le premier cas et le présent dans le deuxième, il s'ensuivra qu'une condition devra être remplie avant l'autre.

59. M. VEROSTA croit comprendre que M. Reuter a été avant tout gêné par l'emploi successif du passé et du présent dans la version française du paragraphe 3. Pour maintenir l'ambiguïté nécessaire, il suffirait d'employer partout le présent.

60. M. REUTER précise qu'il a suggéré d'aligner la version française sur la version anglaise, en la met-

tant entièrement au présent, mais qu'il a ensuite exprimé sa préférence pour l'emploi du passé dans tous les cas, ce qui indiquerait plus clairement que c'est le moment où la deuxième condition est remplie qui est déterminant. Cependant, comme cette deuxième suggestion a suscité des doutes parmi les membres de la Commission, M. Reuter la retire.

61. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission adopte pour l'article 20 le titre et le texte proposés par le Comité de rédaction, les mots « a été conféré » étant remplacés par « est conféré » dans le texte français du paragraphe 3.

*L'article 20 est adopté.*

ARTICLE 21<sup>21</sup> (Extinction ou suspension de droits découlant d'une clause de la nation la plus favorisée)

62. M. SCHWEBEL (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article 21 le titre et le texte suivants :

*Article 21. — Extinction ou suspension de droits découlant d'une clause de la nation la plus favorisée*

1. Le droit de l'Etat bénéficiaire, en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée, au traitement de la nation la plus favorisée, pour lui-même ou au profit de personnes ou de choses se trouvant dans un rapport déterminé avec lui, prend fin ou est suspendu au moment où le traitement pertinent conféré par l'Etat concédant à un Etat tiers ou à des personnes ou à des choses se trouvant dans un même rapport avec cet Etat tiers prend fin ou est suspendu.

2. Le droit de l'Etat bénéficiaire, en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée qui est soumise à une condition de contrepartie, au traitement de la nation la plus favorisée, pour lui-même ou au profit de personnes ou de choses se trouvant dans un rapport déterminé avec lui, prend également fin ou est également suspendu au moment où l'Etat bénéficiaire met fin à la contrepartie convenue ou la suspend.

3. Le droit de l'Etat bénéficiaire, en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée qui est soumise à une condition de traitement réciproque, au traitement de la nation la plus favorisée, pour lui-même ou au profit de personnes ou de choses se trouvant dans un rapport déterminé avec lui, prend également fin ou est également suspendu au moment où l'Etat bénéficiaire met fin au traitement réciproque convenue ou le suspend.

63. Pour l'essentiel, l'article 21 correspond à l'article 19 du projet de 1976. Dans l'ancien projet, les articles 19 et 18, qui traitent de deux situations symétriques, se composaient chacun de deux paragraphes. La même symétrie se retrouve entre les articles 20 et 21 du projet actuel. Comme l'article 20, et pour les mêmes raisons, l'article 21 est divisé en trois paragraphes. Le Comité de rédaction a apporté à l'article 21 les mêmes modifications rédactionnelles, *mutatis mutandis*, qu'à l'article 20. En outre, afin d'éviter toute confusion éventuelle, le terme « also » utilisé dans le texte anglais du projet de 1976 a été remplacé par « equally ».

*L'article 21 est adopté.*

ARTICLE 22<sup>22</sup> (Respect des lois et règlements de l'Etat concédant)

64. M. SCHWEBEL (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article 22 le titre et le texte suivants :

*Article 22. — Respect des lois et règlements de l'Etat concédant*

L'exercice des droits qui découlent d'une clause de la nation la plus favorisée pour l'Etat bénéficiaire ou pour des personnes ou des choses se trouvant dans un rapport déterminé avec cet Etat est subordonné au respect des lois et règlements pertinents de l'Etat concédant. Toutefois, ces lois et règlements ne seront pas appliqués de telle manière que le traitement de l'Etat bénéficiaire ou de personnes ou de choses se trouvant dans un rapport déterminé avec cet Etat soit moins favorable que celui de l'Etat tiers ou de personnes ou de choses se trouvant dans le même rapport avec cet Etat tiers.

65. L'article 22 reproduit le titre et le texte de l'article 20 du projet de 1976 avec quelques légères modifications de rédaction. Dans le titre, les mots « exercice des droits découlant d'une clause de la nation la plus favorisée et » ont été supprimés, car ils n'étaient pas nécessaires. En outre, la conjonction « et » a été remplacée par la conjonction « ou » entre les mots « Etat bénéficiaire », « personnes » et « choses » afin d'assurer l'unité de l'ensemble du texte. Enfin, le texte anglais a été aligné sur les autres langues par l'emploi de l'expression « laws and regulations » au lieu du mot « laws » seulement.

*L'article 22 est adopté.*

ARTICLE 23<sup>23</sup> (La clause de la nation la plus favorisée et le traitement conféré dans le cadre d'un système généralisé de préférences)

66. M. SCHWEBEL (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article 23 le titre et le texte suivants :

*Article 23. — La clause de la nation la plus favorisée et le traitement conféré dans le cadre d'un système généralisé de préférences*

Un Etat bénéficiaire n'a pas droit, en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée, au traitement conféré par un Etat concédant développé à un Etat tiers en développement, sur la base de la non-réciprocité, selon un schéma de préférences généralisées établi par cet Etat concédant qui est conforme à un système généralisé de préférences reconnu par la communauté internationale des Etats dans son ensemble ou, s'agissant des Etats membres d'une organisation internationale compétente, adopté conformément aux décisions et procédures pertinentes de cette organisation.

67. A l'article 23, le Comité de rédaction a repris, pour l'essentiel, la disposition de l'ancien article 21. Il a jugé, toutefois, qu'il convenait d'introduire une précision dans le texte afin de mieux tenir compte du fonctionnement et des effets réels du système généralisé de préférences. Pour cela, il a remplacé les mots « dans le cadre d'un système généralisé de préférences établi par ledit Etat concédant » par « selon un schéma de préférences généralisées établi par cet Etat concédant qui est conforme à un système généralisé de préférences ».

<sup>21</sup> *Idem*, par. 32 à 37.

<sup>22</sup> *Idem*, par. 38 à 51.

<sup>23</sup> *Idem*, 1494<sup>e</sup> à 1497<sup>e</sup> séance, par. 1 à 20.

68. En outre, pour répondre en partie au souci exprimé par les membres de la Commission au cours du débat consacré à cet article, le Comité de rédaction a décidé de définir le système généralisé de préférences en ajoutant à la fin de l'article les mots «reconnu par la Communauté internationale des Etats dans son ensemble ou, s'agissant des Etats membres d'une organisation internationale compétente, adopté conformément aux décisions et procédures pertinentes de cette organisation». L'objet de cette modification est de tenir compte du degré général d'acceptation et d'application dont jouit actuellement le système généralisé de préférences, étant donné le nombre des Etats qui sont membres d'organisations internationales ou qui participent à d'autres arrangements concernant cette question.

69. Enfin, dans le texte anglais, le mot «any» qui précédait le mot «treatment» dans le texte initial a été supprimé, car il était impropre dans le contexte des dispositions ayant trait au traitement accordé dans le cadre d'un système généralisé de préférences.

70. M. REUTER propose de remplacer, à la fin du texte français, le mot «décisions» par le mot «règles», qui traduit mieux le mot anglais «rules».

71. Il fait observer que le mot «généralisé» qualifie tantôt les préférences, tantôt le système. Il propose de remplacer les mots «système généralisé de préférences» par «système général de préférences».

72. M. SCHWEBEL (Président du Comité de rédaction) dit qu'il préférerait laisser le texte tel qu'il est. Si le texte devait être modifié, c'est le mot «généralisées» dans l'expression «schéma de préférences généralisées» qui devrait être remplacé par «générales», car l'expression «système généralisé de préférences» se réfère à un système reconnu par la communauté internationale.

73. M. OUCHAKOV (Rapporteur spécial) suggère que le Secrétariat vérifie la terminologie en usage dans les documents de l'ONU et que la même terminologie soit employée dans l'article.

74. M. SCHWEBEL (Président du Comité de rédaction) croit comprendre que le membre de phrase «qui est conforme à un système généralisé de préférences» est maintenu. L'expression «schéma de préférences généralisées» sera également maintenue, à moins que l'on ne constate qu'elle n'est pas admise dans la terminologie de l'ONU, auquel cas le mot «généralisées» serait remplacé par le mot «générales».

75. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission adopte l'article 23 présenté par le Comité de rédaction, compte tenu de la déclaration du Président du Comité de rédaction.

*L'article 23 est adopté.*

ARTICLE 24<sup>24</sup> (La clause de la nation la plus favorisée et le traitement conféré pour faciliter le trafic frontalier)

76. M. SCHWEBEL (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article 24 le titre et le texte suivants :

*Article 24. — La clause de la nation la plus favorisée et le traitement conféré pour faciliter le trafic frontalier*

1. Un Etat bénéficiaire qui n'est pas un Etat limitrophe n'a pas droit, en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée, au traitement conféré par l'Etat concédant à un Etat tiers limitrophe pour faciliter le trafic frontalier.

2. Un Etat bénéficiaire limitrophe n'a droit, en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée, à un traitement non moins favorable que le traitement conféré par l'Etat concédant à un Etat tiers limitrophe pour faciliter le trafic frontalier que si les facilités à apporter au trafic frontalier constituent la matière objet de la clause.

77. L'article 24 reproduit pour l'essentiel le texte de l'article 22 du projet de 1976. Dans les deux paragraphes, on a employé l'article indéfini «une» au lieu de l'article défini «la» devant les mots «clause de la nation la plus favorisée». La fin du paragraphe 2 du texte initial : «et concernant le trafic frontalier que si la clause de la nation la plus favorisée concerne spécialement le domaine du trafic frontalier», qui n'était pas suffisamment claire, a été remplacée par les mots «pour faciliter le trafic frontalier que si les facilités à apporter au trafic frontalier constituent la matière objet de la clause». En outre, afin d'éviter les difficultés d'interprétation touchant le traitement en question, le Comité de rédaction a jugé souhaitable d'introduire l'expression «traitement non moins favorable que».

78. M. YANKOV croit comprendre que l'article 23 *bis*, qui a déjà été adopté, va devenir l'article 24, et que l'article 24 actuel sera renuméroté article 25.

79. Le PRÉSIDENT dit que le Secrétariat procédera ultérieurement à la renumérotation des articles.

*L'article 24 est adopté.*

ARTICLE 25<sup>25</sup> (La clause de la nation la plus favorisée et les droits et facilités conférés à un Etat tiers sans littoral)

80. M. SCHWEBEL (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article 25 le titre et le texte suivants :

*Article 25. — La clause de la nation la plus favorisée et les droits et facilités conférés à un Etat tiers sans littoral*

1. Un Etat bénéficiaire qui n'est pas un Etat sans littoral ne peut pas se prévaloir, en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée, de droits et facilités conférés par l'Etat concédant à un Etat tiers sans littoral pour faciliter son accès à la mer et depuis la mer.

2. Un Etat bénéficiaire sans littoral ne peut se prévaloir, en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée, de droits et facilités conférés par l'Etat concédant à un Etat tiers sans littoral pour faciliter son accès à la mer et depuis la mer que si les facilités à apporter à l'accès à la mer et depuis la mer constituent la matière objet de la clause.

<sup>24</sup> *Idem*, 1497<sup>e</sup> séance, par. 21 à 32.

<sup>25</sup> *Idem*, par. 33 et suiv., et 1498<sup>e</sup> séance, par. 1 à 17.

81. L'article 25 reprend le texte initial de l'article 23, avec des modifications analogues à celles qui ont été apportées à l'article précédent. Toutefois, contrairement à ce qui a été décidé pour l'article 24, le Comité de rédaction n'a pas jugé nécessaire, au paragraphe 2 de l'article 25, d'ajouter l'expression « non moins favorable que » (se rapportant à « traitement ») parce qu'il est surtout question dans cet article de « droits et facilités », expression très courante et dont le sens est parfaitement admis dans le contexte de l'accès à la mer et depuis la mer des Etats sans littoral. En ce qui concerne l'expression « Etat sans littoral », qui a fait l'objet de plusieurs observations à la Commission, le Comité de rédaction pense qu'il convient de la conserver, car elle est pratiquement devenue l'expression consacrée dans les relations internationales contemporaines. Enfin, pour plus de précision, le mot « tiers » a été ajouté entre « Etat » et « sans littoral » dans le titre de l'article.

82. M. NJENGA suggère que l'article soit modifié de manière à préciser que ses dispositions ne s'appliquent qu'aux Etats sans littoral situés dans la même région ou sous-région que l'Etat concédant. Cela pourrait se faire par l'insertion des mots « de la région ou de la sous-région », après les mots « Etat sans littoral », au début du paragraphe 1.

83. M. OUCHAKOV (Rapporteur spécial) fait observer qu'il n'est pas question de l'appartenance à la même région ou sous-région, mais de la possibilité matérielle d'accorder l'accès à la mer ou depuis la mer. Par exemple, l'Union soviétique est, de par sa situation géographique, dans l'impossibilité matérielle d'accorder à un Etat africain ou américain l'accès à la mer et depuis la mer.

84. M. DÍAZ GONZÁLEZ fait observer que, dans la version espagnole, les mots « si la materia objeto de la cláusula es la facilitación del acceso al mar y desde el mar » devraient être remplacés par « si tal es la materia objeto de la cláusula ». La fin de l'article 24 devrait être modifiée de la même manière.

85. M. TABIBI rappelle que, lorsque l'article a été examiné par la Commission, il a souligné (1497<sup>e</sup> séance) que l'expression « land-locked » était inexacte, mais qu'elle était entrée dans la terminologie et qu'elle était toujours employée. En fait, les pays qualifiés de « land-locked » sont des pays qui n'ont pas de littoral, mais qui, comme toutes les nations, ont une part de la haute mer. C'est pourquoi M. Tabibi suggère d'accompagner l'article à l'examen d'une note de bas de page dans laquelle serait mentionnée la Convention de 1965 relative au commerce de transit des Etats sans littoral, qui contient une définition des Etats sans littoral. La Commission pourrait aussi se référer à cette convention dans le commentaire de l'article.

86. M. NJENGA considère que l'expression « droits et facilités » ne vise pas seulement les droits et facilités en matière de transport par chemin de fer, route ou pipeline. Elle peut couvrir aussi les facilités accordées dans les ports et les entrepôts ainsi que le droit de l'Etat bénéficiaire d'envoyer ses ressortissants tra-

vailler dans les ports de l'Etat concédant. Ces droits et facilités devraient être limités aux pays de la région ou de la sous-région. Cette proposition est conforme à la décision déjà prise dans ce domaine par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

87. M. RIPHAGEN souligne que, conformément au paragraphe 1 de l'article à l'examen, un Etat bénéficiaire qui n'est pas un Etat sans littoral ne peut pas se prévaloir des droits et facilités conférés par l'Etat concédant à un Etat tiers sans littoral. Si les mots « de la région ou de la sous-région » étaient insérés après les mots « Etat sans littoral », cela signifierait qu'un Etat sans littoral n'appartenant pas à la région ou à la sous-région pourrait se prévaloir de ces droits et facilités. En conséquence, M. Riphagen estime que l'addition suggérée par M. Njenga ne peut pas être faite au paragraphe 1. Elle pourrait être faite au paragraphe 2, mais elle serait inutile, pour les raisons données par M. Ouchakov. D'ailleurs, les notions de région et de sous-région sont parfois indéterminées. C'est pourquoi M. Riphagen suggère de conserver le paragraphe 1 dans son libellé actuel.

88. M. EL-ERIAN, appuyé par le PRÉSIDENT, parlant en son nom personnel, en appelle à M. Njenga pour qu'il ne maintienne pas sa proposition.

89. M. NJENGA y consent, à condition qu'il soit fait mention de la question soit dans une note de bas de page afférente à l'article 25 soit dans le commentaire de cet article.

90. Se référant aux observations formulées par M. Riphagen, il fait observer que les notions de « région » et de « sous-région » sont importantes dans le droit de la mer.

91. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission adopte l'article 25 que le Comité de rédaction lui a renvoyé.

*L'article 25 est adopté.*

ARTICLE 26<sup>26</sup> (Cas de succession d'Etats, de responsabilité d'un Etat ou d'ouverture d'hostilités)

92. M. SCHWEBEL (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article 26 le titre et le texte suivants :

*Article 26. — Cas de succession d'Etats, de responsabilité d'un Etat ou d'ouverture d'hostilités*

Les dispositions des présents articles ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'une clause de la nation la plus favorisée du fait d'une succession d'Etats ou en raison de la responsabilité internationale d'un Etat ou de l'ouverture d'hostilités entre Etats.

93. Le texte de l'article 26 est le même que celui de l'article 24 du projet de 1976; il correspond à l'article 73 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

*L'article 26 est adopté.*

<sup>26</sup> *Idem*, 1505<sup>e</sup> séance, par. 13 à 17.

ARTICLE 27<sup>27</sup> (Non-rétroactivité des présents articles)  
 94. M. SCHWEBEL (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article 27 le titre et le texte suivants :

*Article 27. — Non-rétroactivité des présents articles*

1. Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans les présents articles auxquelles les clauses de la nation la plus favorisée seraient soumises en vertu du droit international indépendamment desdits articles, ceux-ci s'appliquent uniquement aux clauses de la nation la plus favorisée contenues dans des traités entre Etats qui sont conclus après l'entrée en vigueur des présents articles à l'égard de ces Etats.

2. Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans les présents articles auxquelles les clauses sur le traitement de la nation la plus favorisée seraient soumises en vertu du droit international indépendamment desdits articles, ceux-ci s'appliquent uniquement aux relations des Etats entre eux en vertu d'une clause sur le traitement de la nation la plus favorisée contenue dans un accord international entre Etats et autres sujets du droit international qui est conclu après l'entrée en vigueur des présents articles à l'égard de ces Etats.

95. Le texte de l'ancien article 25 a été repris au paragraphe 1 de l'article 27, avec quelques modifications rédactionnelles mineures. Un second paragraphe a été ajouté concernant les clauses sur le traitement de la nation la plus favorisée qui figurent dans des accords internationaux auxquels sont également parties des sujets du droit international autres que des Etats et dont traite l'article 6 du projet.

*L'article 27 est adopté.*

ARTICLE 28<sup>28</sup> (Stipulations conventionnelles différentes)

96. M. SCHWEBEL (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article 28 le titre et le texte suivants :

*Article 28. — Stipulations conventionnelles différentes*

Les présents articles s'entendent sans préjudice de toutes stipulations différentes dont l'Etat concédant et l'Etat bénéficiaire peuvent convenir.

97. L'article 28 correspond à l'article 26 du projet de 1976, qui était intitulé « Liberté des parties de convenir de dispositions différentes ». Les mots « concernant l'application de la clause de la nation la plus favorisée [...] dans le traité contenant la clause ou autrement » ont été rendus inutiles par l'insertion du mot « différentes » dans le corps de l'article. En outre, les mots « les dispositions » ont été remplacés par « toutes stipulations », ce qui rend le texte plus précis. Enfin, le titre a été simplifié.

98. M. REUTER tient à signaler qu'il entend le mot « peuvent », dans le texte français (« may » en anglais), comme indiquant une possibilité juridique.

*L'article 28 est adopté.*

ARTICLE 29<sup>29</sup> (Nouvelles règles de droit international en faveur des pays en développement)

99. M. SCHWEBEL (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article 29 le titre et le texte suivants :

*Article 29. — Nouvelles règles de droit international en faveur des pays en développement*

Les présents articles s'entendent sans préjudice de l'établissement de nouvelles règles de droit international en faveur des pays en développement.

100. Le texte de l'article 29 reproduit sans modification de fond celui de l'ancien article 27. Le titre a toutefois été simplifié par la suppression des mots « Rapport entre les présents articles et l'établissement de ».

101. M. REUTER fait observer que le projet d'articles ne contient pas la totalité des règles qui existent actuellement en faveur des pays en développement, comme le libellé de l'article 29 pourrait le donner à penser.

*L'article 29 est adopté.*

ARTICLE 2<sup>30</sup> (Expressions employées)

102. M. SCHWEBEL (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article 2 le titre et le texte suivants :

*Article 2. — Expressions employées*

1. Aux fins des présents articles :

a) L'expression « traité » s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière;

b) L'expression « Etat concédant » s'entend d'un Etat qui s'est obligé à accorder le traitement de la nation la plus favorisée;

c) L'expression « Etat bénéficiaire » s'entend d'un Etat auquel un Etat concédant s'est obligé à accorder le traitement de la nation la plus favorisée;

d) L'expression « Etat tiers » s'entend de tout Etat autre que l'Etat concédant ou l'Etat bénéficiaire;

e) L'expression « condition de contrepartie » s'entend d'une condition d'une contrepartie de n'importe quelle nature convenue entre l'Etat bénéficiaire et l'Etat concédant dans un traité contenant la clause de la nation la plus favorisée ou autrement;

f) L'expression « condition de traitement réciproque » s'entend d'une condition de contrepartie prévoyant un traitement identique ou, le cas échéant, un traitement équivalent, par l'Etat bénéficiaire de l'Etat concédant ou de personnes ou de choses se trouvant dans un rapport déterminé avec lui, au traitement conféré par l'Etat concédant à un Etat tiers ou à des personnes ou des choses se trouvant dans le même rapport avec cet Etat tiers;

g) L'expression « personnes ou [...] choses » s'entend de tout ce qui peut être l'objet du traitement de la nation la plus favorisée.

2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans les présents articles ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans le droit interne d'un Etat.

103. Le Président du Comité de rédaction rappelle que l'article 2 du projet de 1976 définissait, dans un paragraphe unique, cinq expressions employées dans

<sup>27</sup> *Idem*, par. 18 à 23.

<sup>28</sup> *Idem*, par. 24 à 41.

<sup>29</sup> *Idem*, par. 42 à 51.

<sup>30</sup> *Idem*, 1506<sup>e</sup> séance, par. 6 à 24.

le projet. Le nouvel article 2 conserve, dans les alinéas *a* à *d* du paragraphe 1, quatre de ces définitions, avec une modification de forme. Aux alinéas *b* et *c*, qui définissent respectivement l'« Etat concédant » et l'« Etat bénéficiaire », le verbe « concéder » a été remplacé par l'expression « s'est obligé à accorder » afin d'aligner la terminologie sur celle de l'article 4, qui donne la définition de la clause de la nation la plus favorisée. La cinquième expression, « réciprocité matérielle » (ancien alinéa *e*), a été remplacée par deux expressions nouvelles : « condition de contrepartie » (nouvel alinéa *e*) et « condition de traitement réciproque » (nouvel alinéa *f*), dont la raison d'être a été indiquée lors de la présentation des articles 11, 12 et 13. En outre, une nouvelle expression, à savoir « personnes ou [...] choses », a été définie à l'alinéa *g*, pour tenir compte du débat qui a eu lieu en séance plénière et parce que cette expression est largement utilisée dans le projet tout entier. Conscient des difficultés quasi insurmontables auxquelles on se heurte en voulant donner une définition abstraite des personnes ou des choses, le Comité de rédaction a décidé de les définir par rapport au sujet du projet d'article.

104. Enfin, un nouveau paragraphe 2, calqué sur le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, a été ajouté.

105. M. PINTO estime que la définition donnée à l'alinéa *g* est mauvaise, car l'expression « personnes ou choses » est employée dans le projet avec des sens autres que celui qui est indiqué dans cet alinéa.

106. M. REUTER pense qu'aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 1 l'expression anglaise « has undertaken to » serait mieux traduite en français par « a consenti à » que par « s'est obligé à ».

107. Il préfère, pour sa part, le texte français de l'alinéa *g*, qui lui paraît plus clair que le texte anglais, mais il pense que, si l'on maintient le texte anglais, il faudrait aligner le français sur l'anglais en remplaçant les mots « tout ce qui peut être l'objet » par « tout objet ».

108. M. YANKOV croit comprendre que l'expression « Etat concédant », définie à l'alinéa *b*, s'entend aussi bien d'un Etat qui a déjà accordé le traitement de la nation la plus favorisée que d'un Etat qui s'est obligé à accorder ce traitement et que, de même, l'expression « Etat bénéficiaire », définie à l'alinéa *c*, s'entend aussi bien d'un Etat auquel un Etat concédant a déjà accordé le traitement de la nation la plus favorisée que d'un Etat auquel un Etat concédant s'est obligé à accorder ce traitement.

109. M. VEROSTA se demande si, compte tenu de ce qu'a dit M. Reuter, le texte anglais de l'alinéa *g* ne pourrait pas être aligné sur le texte français.

110. M. SCHWEBEL (Président du Comité de rédaction) dit que ce comité a voulu employer une expression aussi imprécise que « any object » (tout ce qui peut être l'objet) parce que certains objets du traitement de la nation la plus favorisée pouvaient ne pas être des choses au sens matériel du terme. Le

Comité de rédaction a donc adopté la formule la plus large possible. Il serait peut-être préférable de laisser le texte anglais tel quel.

111. M. NJENGA dit qu'il ne comprend pas le sens de l'alinéa *g*.

112. M. DÍAZ GONZÁLEZ estime qu'en espagnol il est étrange de dire qu'une personne est un objet.

113. M. RIPHAGEN suggère de traduire le texte français en anglais.

114. M. FRANCIS dit que la définition a donné bien du mal au Comité de rédaction. Il conviendrait donc, si possible, de laisser le texte anglais en l'état. On n'améliorera rien en traduisant le texte français en anglais.

115. M. OUCHAKOV (Rapporteur spécial) fait observer que l'alinéa *g* ne dit pas que l'expression « personnes ou choses » désigne des objets — ce qui serait difficile à admettre —, mais que cette expression désigne tout ce qui peut faire l'objet d'un certain traitement — ce qui est très différent.

116. M. DADZIE partage l'avis de M. Francis. La définition donnée est la meilleure que le Comité de rédaction ait pu trouver. Une solution consisterait peut-être à remplacer, dans le texte anglais, le mot « means » par « covers ».

*La séance est levée à 13 h 5.*

## 1522<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 20 juillet 1978, à 10 h 50*

*Président : M. José SETTE CÂMARA*

*Présents : M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Verosta, M. Yan-  
kov.*

**Clause de la nation la plus favorisée (suite) [A/CN.4/308 et Corr.1 et Add.1 et 2, A/CN.4/309 et Add.1 et 2, A/CN.4/L.280]**

[Point 1 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES  
PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 2 (Expressions employées)<sup>1</sup> [suite]

1. Pour M. THIAM, la version française de l'alinéa *g* ne devrait pas être modifiée, que la version anglaise le soit ou non.

<sup>1</sup> Pour texte, voir 1521<sup>e</sup> séance, par. 102.